



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Bordeaux, le **31 MARS 2014**

*Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0058*

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0058 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 2 ha 09 a 40 ca situé au lieu-dit « Paulon » sur la commune de Mios (33) préalablement à la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation de 20 lots, formulaire reçu complet le 24 février 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 mars 2014 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne du 13 mars 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelle AZ n°299p) d'une superficie de 2 ha 09 a 40 ca préalablement à la réalisation d'un lotissement d'habitation de 20 lots. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que les eaux pluviales générées par la création du lotissement seront gérées au sein de l'emprise du projet par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration (massifs stockant et drainant sous la chaussée) ;

Considérant que le réseau des eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal,

- ces dispositions contribuant à limiter le rejet direct d'eaux potentiellement polluées vers le milieu naturel ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ pour partie au sein du site Natura 2000 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (FR7200721) ;
- ✓ en zones urbanisée (U3) et naturelle (NP) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mios et inséré entre deux lotissements à usage d'habitation de type pavillonnaire ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'à ce titre une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 sera réalisée. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures de réduction ou de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que la partie de terrain située dans le site Natura 2000 est en zone naturelle du PLU, et sera préservée de toute construction ;

Considérant que seront également examinées au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques les incidences du projet sur les milieux potentiellement humides composés de molinie, de callune, de bruyère à balai et de bruyère cendrée recensées sur le terrain ainsi que les incidences de l'imperméabilisation des sols et du rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, le sol et le sous-sol ;

Considérant que le défrichement sera réalisé sur une zone aujourd'hui naturelle susceptible d'abriter une ou des espèces d'intérêt patrimonial ou protégées,

- que concernant les espèces animales susceptibles de fréquenter le site, le pétitionnaire ne fournit aucune information,

- qu'à ce titre le pétitionnaire devra en particulier s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, préalablement au démarrage des travaux,

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction afin de minimiser l'impact sur la faune,

Considérant enfin que la haie de Cyprès présente en bordure de voirie sera conservée, que le projet prévoit la plantation d'arbres de haute tige sur les espaces verts communs pour lesquels il conviendra de privilégier des essences locales non invasives ;

- qu'ainsi 3 310 m² du terrain d'assiette du projet seront traités en espaces verts plantés, le long d'un fossé existant conservé et aux abords du site Natura 2000 en fond du lotissement ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les impacts potentiels sur l'environnement sont traités par des procédures spécifiques (loi sur l'eau et défrichement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0058 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).